

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

27 septembre 2016

et qu'elle a été faite le

27 septembre 2016

Que le nombre des membres en exercice est de : 36

Présents : 28

Absents suppléés : 3

Absents excusés : 5

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°
DCC2016_10_109**

Objet :

Local/Garage de la médiathèque à Gendrey : convention de mise à disposition avec La Croix Rouge Française

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du jeudi 6 octobre 2016

Conseillers communautaires en exercice : 36

L'an deux mil quinze, le 6 octobre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à SERMANGE (39700), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSETNET.

Présents : **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : M. Grégoire DURANT, Mme Josette PAILLARD, Mme Joss BERNARD, M. Christophe FERRAND **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY **Gendrey** : M. Pierre ROUX **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : M. Joseph ROY **Louvatange** : M. Gérôme FASSETNET **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : M. Christian RICHARD, Mme Jessica RAMEL **Our** : M. Jean-Claude MOREL **Pagney** : M. Michel GANET **Petit-Mercey** : M. Rémy MARTIN **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON **Rans** : M. Stéphane MONTRELAY **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Rouffange** : M. Didier TISSOT **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, Mme Stéphanie DREZET **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIONO **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS

Suppléés : **Ougney** : M. Eric CHAPUIS **Plumont** : Mme Nicole FERNOUX COUTENET **Vitreux** : M. Marc GENTY

Absents excusés : **Etrepigny** : M. Didier PEREZ **Evans** : M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans** : M. Christian GIROD, Mme Martine VERMOT DESROCHES **Orchamps** : M. Denis JEUNET

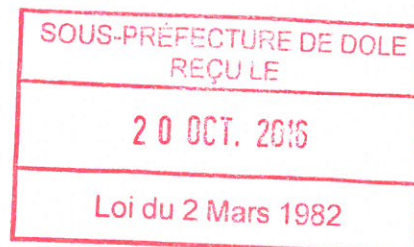
Secrétaire de séance : M. Michel BENESSIONO

Procurations de vote :

Mandants : M. Hervé BOUVERESSE (EVANS) M. Christian GIROD (FRAISANS) Mme Martine VERMOT DESROCHES (FRAISANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS)

Mandataires : M. Jean-Luc HUDRY (EVANS) M. Sébastien HENGY (FRAISANS) Mme Christine MAUFFREY (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h30 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.



LOCAL/GARAGE DE LA MEDIATHEQUE A GENDREY : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Depuis plusieurs années, La Croix Rouge Française a des problèmes de locaux. Elle a sollicité Jura Nord pour la mise à disposition de locaux sur le territoire.

JURA NORD a proposé à La Croix Rouge Française la mise à disposition de la caserne des pompiers d'Orchamps après leur départ dans leurs nouveaux locaux ; proposition que La Croix Rouge Française a accepté.

Toutefois, dans l'attente que la nouvelle caserne des pompiers soit construite, JURA NORD a proposé de mettre à disposition à La Croix Rouge Française le garage jouxtant la Médiathèque à Gendrey (7 rue Richebourg) afin de pouvoir stocker leur matériel d'hébergement et d'accueil d'urgences ainsi que le matériel « Coup de main – Coup de cœur ».

Cette proposition va permettre d'avoir dans un même lieu tout le matériel afin de simplifier leur fonctionnement.

En contrepartie de cette mise à disposition de locaux, La Croix Rouge Française organisera des actions à mettre en place sur le territoire et proposera une assistance en cas de catastrophe.

Il convient donc de passer des conventions entre JURA NORD et La Croix Rouge Française.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **accepte les termes de la convention de mise à disposition de locaux ;**
- **accepte les termes de la convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés, notamment dans le cadre des PCS ;**
- **autorise Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires à ce dossier et à signer tout acte afférent à ce dossier et notamment lesdites conventions.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérôme FASSET

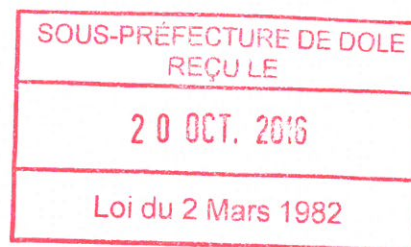


Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0



Convention de mécénat en nature Don en produits (hors alimentaires) ou en matériel

Entre

La Croix-Rouge française, association L1901 reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945 immatriculée au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° 775 672 272 dont le siège est situé 98 rue Didot – 75014 Paris

Représentée par son Président, Monsieur Jean Jacques Eledjam, et par délégation de pouvoir, M. VIENNET Jérôme, président de la délégation départementale du Jura dont les locaux sont situés 5 bis Avenue Aristide Briand 39000 Lons le Saunier.

Ci-après dénommée « **la Croix-Rouge française** » ;

Et

Le Mécène la Communauté de Commune de Jura Nord dont les locaux sont situés 1 rue du Tissage 39700 Dampierre.

Représentée par M. FASSET Gêrôme, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **le Mécène** ».

Ensemble dénommés « les Parties »

Préambule

La Croix – Rouge française s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes et en particulier d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations départementales et délégations régionales et au travers de ses établissements et services.

De son côté, le Mécène participe au développement de nombreuses activités sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre du développement du mécénat, **le Mécène** et **la Croix-Rouge française**, ont souhaité associer leurs compétences et leurs notoriétés respectives.

Dès lors, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités selon lesquelles **le Mécène** soutiendra les actions de **la Croix-Rouge française**, dans le cadre de l'opération suivante (ci-après « l'Opération ») :

A définir.

Article 2 : Engagements du Mécène et de la Croix Rouge française

2.1 Afin d'aider **la Croix-Rouge française** dans ses actions de solidarité, **le Mécène** s'engage à remettre à **la Croix-Rouge française** au titre de l'Opération à titre de don un local pour entreposer le matériels de soutien aux populations dans un premier temps et par la suite la mise à disposition des locaux de l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers d'Orchamps; la valorisation financière de ce don sera attestée par le Mécène sous sa seule responsabilité au moyen de la remise à la CRf du document dont le modèle est annexé (Annexe 1) (ci-après « Attestation de valorisation de don ») afin de permettre à la CRf de l'enregistrer comptablement.

La remise du don sera réalisée selon les modalités et le calendrier suivants :
Le local situé à côté de la Médiathèque à Gendrey à compter du 15 octobre 2016.
L'ancienne caserne des sapeurs-pompiers d'Orchamps dès l'intégration de la nouvelle caserne de Ranchot.

Le Mécène s'engage à adresser l'attestation de valorisation du don par courrier à la Croix-Rouge française après la livraison du don, étant précisé que la réception de l'attestation de valorisation du don doit impérativement avoir lieu avant le 31 décembre de l'année N pour une attestation de don émise par la CRF pour l'année N.

Un don complémentaire de même nature pourra être versé dans le cadre de cette opération sans nécessiter la signature d'un avenant spécifique, en revanche une nouvelle Attestation de valorisation de don devra être établie conformément au modèle annexé (Annexe 1).

2.2 En contrepartie du don et de l'attestation de valorisation financière de ce don, **la Croix-Rouge française** émettra au profit du **Mécène** une attestation de don sans valorisation financière (ci-après « Attestation de don ») selon le modèle annexé (Annexe 2), en application de la législation en vigueur (article 238bis du CGI, Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI –BIC-RICI-20-30-10-2020150805 du 5 août 2015).

Article 3 : Communication

Toute communication sur l'opération objet de la présente convention devra être effectuée en concertation entre les deux partenaires.

A ce titre, l'usage du nom ou des initiales ou du logo – c'est-à-dire de l'emblème et du nom - de **la Croix-Rouge française**, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, à l'égard de l'usage de la marque ou du logo du **Mécène**, dans le cas où **la Croix-Rouge française** souhaiterait, dans le cadre de sa propre communication, faire état de la présente action de mécénat.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et s'achèvera le **à définir**.

A son issue, les parties se rapprocheront pour envisager la poursuite de leur collaboration moyennant la signature d'une nouvelle convention.

Article 5 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les Tribunaux compétents de Besançon.

Article 6 : Annexes

Sont annexés à ce contrat un modèle d'attestation de valorisation du don par le mécène (Annexe 1) et modèle d'attestation de don par la CRf (Annexe 2).

Fait en deux exemplaires

A, le

Pour la Croix-Rouge française

Pour le Mécène

M.....

M.....

Le.....

Le.....

Convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés, notamment dans le cadre des PCS

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM et, par délégation, par M. VIENNET Jérôme, en sa qualité de président de la délégation départementale du JURA de la Croix-Rouge française, ci-après dénommée : CRf,

Et

La Communauté de Commune de Jura Nord
Représentée par Monsieur FASSETT Jérôme Président,
D'autre part,

Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes et en particulier d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations départementales, territoriales et régionales.

La CRf s'est vue délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- A - opérations de secours,
- B - missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D - dispositifs prévisionnels de secours.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu ce qui suit.

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9,
- le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations (NOR : INTE0600050C),
- l'arrêté du 26 novembre 2014 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française.

I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf et la communauté de commune de Jura Nord dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde et des missions de soutien aux populations sinistrées, d'encadrement des bénévoles spontanés et des réserves communales de sécurité civile.

II. Définition des missions dévolues à la CRf

La CRf, dans le cadre de situations d'exception, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- participer à la cellule de crise de l'opérateur,
- mettre en place une cellule d'accueil d'impliqués (800 à 1000 personnes) et participer aux missions de soutien psychologique,
- installer des centres d'hébergement d'urgence :
 - niveau 1 : 50 places,
 - niveau 2 : 100 places,
 - niveau 3 : 200 à 300 places,
- prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif,
- opérations « Coup de main - Coup de Cœur » (nettoyage de maisons),
- encadrement de bénévoles spontanés,
- actions spécifiques : canicule, grand froid,

III. Moyens en personnel et en matériel

La CRf s'occupe de l'achalandage et de l'entretien du matériel ainsi que de la gestion des stocks. A cet effet, elle s'engage à l'entreposer dans un endroit adapté et clos.

La CRf fournit les boissons chaudes et les matériels nécessaires à ses équipes.

Modalités d'intervention

A. Conditions d'engagement des équipes

Pour toute demande de concours, l'alerte de la CRf se fait obligatoirement auprès du numéro d'astreinte joignable 7j/7, 24H/24 (procédure jointe en annexe).

Le cadre d'astreinte, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande de soutien, avant toute montée en puissance éventuelle, dépêche un ELEC (élément léger d'évaluation et de commandement) sur le site affecté ou sinistré.

Ce dernier a pour mission d'évaluer les moyens à mettre en œuvre par la CRf (le cas échéant, en relation avec le commandant des opérations de secours et/ou le directeur des opérations de secours).

B. Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de la CRf sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre le partenaire et les équipes de la CRf.

Les équipes de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge.

C. Délais d'engagement

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau joint en annexe, ils sont actualisés chaque début d'année civile.

Deux niveaux d'alerte sont prévus :

1 - Pré alerte : la CRf se met en veille sur une situation d'exception prévisible ou en cours d'évaluation.

Dans cette hypothèse, la CRf s'engage à retransmettre l'information dans son réseau.

2 – Alerte : pour un événement important immédiat et confirmé par le partenaire, la CRf s'engage à intervenir selon les modalités prévues dans ladite convention.

D. Durée d'intervention

La CRf, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec le partenaire.

Si l'intervention devait s'inscrire dans la durée, la CRf se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux.

E. Application de la convention

Selon l'article L742-2 du code de la sécurité intérieure, « En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les

conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec départemental ».

En cas de déclenchement de celui-ci, les moyens de la CRf sont mis à disposition du COS et/ou du DOS qui établit les priorités d'intervention.

F. Prise en charge d'une personne blessée ou malade

Si, en raison des circonstances, plusieurs victimes doivent être prises en charge, le partenaire et la CRf peuvent prendre la décision de mettre en place un dispositif de secours comprenant une zone d'accueil et de soins répondant aux règles de l'Etat et de la CRf.

En cas d'intervention pour victime(s), les modalités de la prise en charge sont soumises à la législation en vigueur, notamment à la régulation du centre 15 (SAMU).

IV. Rapport d'intervention / Retour d'expérience

Après chaque intervention, la CRf rédige un rapport qui est adressé au partenaire.

Une réunion de retour d'expérience entre les responsables du partenaire, de la CRf et, le cas échéant, les représentants de l'autorité préfectorale et des secours publics, est programmée dans les meilleurs délais.

V. Modalités financières

Les équipes de la CRf sont constituées de volontaires bénévoles et, à ce titre, ils ne perçoivent aucune rémunération.

- Achat du matériel

Le partenaire s'engage à financer le renouvellement du stock après son utilisation ou, le cas échéant, lors de la péremption de consommables sur présentation des factures.

- Frais d'intervention

Les interventions réalisées par les bénévoles de la CRf auprès des impliqués (y compris les soins éventuels) sont gratuites.

Toutefois, afin de contribuer aux dépenses effectuées par la CRf, le partenaire s'acquittera lors de chaque intervention, d'un remboursement des frais kilométriques sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule.

La CRf s'engage à fournir au partenaire dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés (kilomètres, consommables, ...). Le partenaire s'engage à régler cette note de frais dans les 30 jours après réception et se fera rembourser par la commune concernée si besoin.

VI. Assurance

Dans le cadre de la présente convention, les bénévoles de la CRf bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel de l'Administration ».

La CRf est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la convention.
L'assurance de ce matériel est à la charge de la CRf.

VII. Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

VIII. Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation avec les partenaires.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part. Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

IX. Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile.

Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

X. Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à

Le XXXX
En deux exemplaires

Pour La Croix Rouge Française

Pour la Communauté de Communes Jura Nord
Le Président,
Gérôme FASSET